



Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-066 du 06 juillet 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0107 relative au projet de ré-ouverture de la rivière Orge à Juvisy-sur-Orge (Essonne), , reçue complète le 09 juin 2021 ;

VU la contribution de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 16 juin mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement du cours d'eau l'Orge dans le centre-ville de Juvisy-sur-Orge actuellement busé, en vue de sa réouverture partielle, que ces travaux s'organisent autour de 3 principaux secteurs d'intervention et qu'il est notamment prévu :

– sur le secteur 1, qui correspond au tronçon Sud, la ré-ouverture de l'Orge, la constitution de berges naturelles, le réaménagement du parking existant (44 places à terme), et la réalisation d'une promenade paysagère, après déconstruction de la voirie existante et d'emplacements de parkings ;

– sur le secteur 2, qui correspond au tronçon central, la création de puits de lumières, l'aménagement d'espaces publics piétons, d'espaces verts et d'un parking semi-enterré (dont la programmation n'est pas connue à date), après démolition d'un bâtiment commercial et déconstruction de voiries ;

– sur le secteur 3, qui correspond au tronçon Nord, la ré-ouverture de l'Orge, la constitution de berges naturelles, le réaménagement d'un parking en vue d'accueillir différents aménagements (non définis à date), la construction d'équipements publics (non définis à ce jour) sur une emprise de l'ordre de 2 700 m², après démolition d'un bâtiment et déconstruction de voirie ;

Considérant que le projet emporte une modification du profil en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de 500 mètres et qu'il prévoit la création d'aires de stationnement de 50 places et plus et qu'il relève donc des rubriques 10° et 41°A), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement se limite aux interventions listées ci-avant et que, si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues (notamment la construction d'établissements sensibles tels qu'une crèche), un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le cours d'eau est à ce jour totalement artificialisé et busé sous chaussée ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0.) et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre (y compris la préservation de la ressource en eau potable, le projet se situant dans le périmètre projeté de protection éloigné d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine localisé à 1 km) ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de monuments historiques inscrits et classés (les premiers à 200 mètres) et qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre des permis de construire et permis d'aménager auxquels le projet est soumis, et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ces cadres ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (anciennes activités d'imprimerie) référencées dans la base de données BASIAS, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant qu'un diagnostic de la faune et de la flore a été réalisé en 2017 concluant à l'absence d'enjeux notables sur les secteurs d'intervention, tout en soulignant la présence potentielle d'espèces protégées, que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune, la flore et leurs habitats (optimisation des modalités de travaux et des périodes de travaux, plan d'installation des aires des chantiers au regard des sensibilités naturelles, plan de préservation de la qualité des eaux en amont et aval lors des travaux,...) et que les aménagements projetés visent un retour à un état plus naturel du cours d'eau bénéfique aux espèces floristiques et faunistiques ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa moyen du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de voiries et qu'il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 15 mois, sont susceptibles d'engendrer des poussières, de la pollution sonore, des pollutions aqueuses accidentelles, des nuisances et des obstacles aux circulations, et qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet ré-ouverture de la rivière Orge à Juvisy-sur-Orge (Essonne).

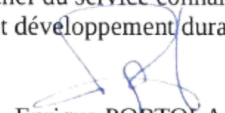
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.